



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016 - 040

**Pétitionnaire** : Borie Levy-Lenoble – Société Le Mama Shelter  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : Cap Croisette, et aires de stationnement de la Route des Goudes, du Boulevard Alexandre Delabre et de Callelongue

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 24 février 2016 par la société d'hôtellerie Le Mama Shelter représentée par Borie Levy-Lenoble, coordinatrice événementiel, pour des prises de vues dans le secteur des Goudes, le 3 mars 2016, en vue de réaliser une vidéo promotionnelle de son établissement marseillais ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un film promotionnel d'un établissement marseillais ;

Considérant que les opérations de prises de vues présentent un faible risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

#### **Article 1**

La société d'hôtellerie Le Mama Shelter représentée par Borie Levy-Lenoble, coordinatrice événementiel, est autorisée à effectuer des prises de vues, le 3 mars 2016, depuis la route et les aires de stationnement du chemin des Goudes, du boulevard Alexandre Delabre et de Callelongue ainsi qu'à Cap Croisette, en vue de réaliser une vidéo promotionnelle de son établissement marseillais qui sera diffusée sur ses

réseaux sociaux.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement des personnes ne sera autorisée ;
3. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
4. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
5. l'équipe de tournage ramènera ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
6. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
7. les opérations de prises de vues ne devront en aucun cas entraver l'accès pédestre au cœur du Parc national ;
8. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la vidéo faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
11. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 3 mars 2016. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, la date de report retenu est le 4 mars 2016.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Le Mama Shelter et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 25 février 2016,

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.